

# **BVGer E-1457/2009 vom 11. Dezember 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1457\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1457_2009)

FR: TAF E-1457/2009 du 11 décembre 2012

IT: TAF E-1457/2009 del 11 dicembre 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 2**

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 3.2**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ibid. p. 996 s.).

### **E. 4.1**

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

#### **E. 4.2.1**

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure. Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins important que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit ainsi pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (ATAF 2010/57 consid. 2.2 et 2.3 et réf. cit.).

#### **E. 4.2.2**

La personne ayant vécu une situation particulière doit en outre pouvoir la décrire de manière détaillée, précise et concrète, la vraisemblance de propos trop généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée (voir notamment à ce sujet Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours [ci-après, la Commission] en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 28 consid. 3a p. 270). Selon la jurisprudence de la Commission (JICRA 1993 n° 3 p. 11ss et JICRA 2005 n° 7 consid. 6.2.1 p. 66), qui est toujours d'actualité (cf. ATAF-2009/51 consid. 4.2.3 p. 743), le caractère tardif d'éléments tus lors de l'audition au CEP, mais invoqués plus tard en audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués.

#### **E. 5.1**

En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a reconnu, par sa signature que le procès-verbal de l'audition du 11 octobre 2006 lui avait été relu et retraduit, phrase par phrase, en farsi, sa langue maternelle. Il a par ailleurs confirmé que ce document était complet et que son contenu correspondait à ses propos librement exprimés. Au terme de dite audition, il a, enfin, répondu sans équivoque par la négative à la question de savoir s'il avait d'autres motifs d'asile à faire valoir (cf. pv p. 8, ch. 16: "Gibt es andere Gründe ? Keine."). Dès lors, le Tribunal ne peut être convaincu par l'explication donnée par le recourant (cf. let. F supra, 1er parag.) pour justifier l'évocation, au stade de l'audition cantonale seulement, de ses activités missionnaires chrétiennes prétendument menées avant son expatriation. Le silence de A. \_\_\_\_\_ sur ce point au CEP est d'autant moins compréhensible que celui-ci avait eu maintes occasions de détailler l'intégralité de ses motifs d'asile lors de sa première audition, dont la durée (4 heures et 35 minutes) avait de surcroît nettement dépassé celle des auditions sommaires usuellement menées dans les CEP. Vu l'invocation tardive par le recourant de ses activités missionnaires alléguées en Iran, tues sans motif valable au CEP, le Tribunal les juge invraisemblables, en application de la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 4.2.2 supra, dern. parag.). Compte tenu des lourdes conséquences, pour lui-même et les membres de son réseau prétendu (cf. pv d'audition du 7 novembre 2006, p. 12 [1er parag.]), consécutives à une découverte par les autorités iraniennes de ses activités missionnaires chrétiennes alléguées, l'on comprend au demeurant mal pourquoi l'intéressé

aurait pris le risque de faire des déclarations sur Jésus propres à éveiller les soupçons des Bassidjis (cf. let. A supra, 1er parag.) et de prendre ouvertement position en faveur des caricatures du Prophète Mohamed devant ces mêmes miliciens Bassidjis, soutiens fervents du régime islamique iranien (cf. mémoire du 6 mars 2009, p. 4 : "So verteidigte er beispielsweise die Karikaturen des Propheten Mohammed"). Si le recourant s'était d'ailleurs comporté de la sorte, il aurait très probablement été renvoyé par C.\_\_\_\_\_ (à défaut d'être arrêté par les Bassidjis ou les services de sécurité iraniens) bien avant le mois d'août 2006, les premières caricatures du Prophète ayant en effet été publiées dans la presse mondiale depuis l'automne 2005 déjà. Au stade du recours, A.\_\_\_\_\_ a en outre clairement affirmé qu'au cours de son altercation avec les Bassidjis du mois d'août 2006, il avait publiquement fait les louanges de la religion chrétienne et violemment insulté l'Islam, ainsi que le régime iranien (cf. son mémoire du 6 mars 2009, p. 4: "Der Beschwerdeführer geriet in Rage und machte seine Wut luft indem er gegen den Islam und die islamische Regierung schimpfte und das Christentum anpries als tolerante und humane Religion. Dies vor all den Anwesenden."). Dans ces conditions, il apparaît peu plausible que les badauds présents lors de cette altercation n'aient pas prêté main forte aux Bassidjis au lieu de séparer les combattants, comme dit par l'intéressé. Pour le reste, celui-ci n'a à ce jour apporté aucun faisceau d'indices objectifs concrets et convergents permettant de penser que les autorités iraniennes voudraient s'en prendre à lui pour des motifs antérieurs à son départ.

## **E. 5.2**

Vu de ce qui précède, le Tribunal, sans exclure une adhésion discrète de A.\_\_\_\_\_ au christianisme en Iran déjà, estime que son expatriation découle d'autres raisons que celles invoquées à l'appui de sa demande de protection. Il en conclut donc que les craintes de persécutions alléguées, en ce qu'elles se rapportent à des circonstances antérieures au départ de l'intéressé de son pays, ne satisfont pas aux exigences de haute probabilité de l'art. 7 LAsi (cf. consid. 4.2 supra). A l'instar de l'ODM, le Tribunal observe, enfin, que les ennuis prétendument vécus par le recourant en 2001 ou 2002 (cf. let. A supra, 3ème parag. in fine) sont trop anciens pour avoir été à l'origine de son départ (sur la rupture du lien de causalité temporelle entre les préjudices subis et la fuite du pays, voir p. ex. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 p. 997s.)

## **E. 6.1.1**

A l'appui de sa demande d'asile, A.\_\_\_\_\_ a, d'autre part, fait valoir des motifs d'asile postérieurs à son départ d'Iran, affirmant, en premier lieu, avoir exercé, durant son séjour en Suisse, des activités politiques d'opposition au sein de la DVF de (...) 2006 à (...) 2007, attestées par plusieurs documents (cf. let. C supra). Aussi convient-il de vérifier si pareilles activités peuvent justifier une crainte fondée de persécutions de la part des autorités iraniennes (cf. consid. 3.2 supra).

## **E. 6.1.2**

En l'occurrence, il sied tout d'abord de rappeler que le requérant se prévalant d'un risque de persécution engendré uniquement par son départ de son pays d'origine, ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, selon l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités politiques exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement du requérant entraînerait, de manière hautement

probable, un risque de persécution de la part de ces autorités. Si les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, le législateur a toutefois exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (voir p. ex à ce propos ATAF 2010/44 consid. 3.5 p. 621 et réf. cit.). S'agissant de l'Iran, il est certes établi que les services de renseignements de ce pays surveillent de près les activités politiques déployées à l'étranger par leurs ressortissants et les organisations hostiles à l'Etat iranien, de lourdes peines pouvant être prononcées lors de leur retour. Toutefois, l'attention des autorités iraniennes se concentre essentiellement sur les activistes présentant un profil politique particulier. Il s'agit de personnes dont les actions vont au-delà des protestations habituelles formant l'opposition de masse au régime iranien dans les pays occidentaux, soit celles qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement. En d'autres termes, seuls sont réellement exposés les opposants en exil déployant une activité durable et intense, au-dessus de la moyenne ; il en va de même des personnes occupant des postes de dirigeants d'organisations hostiles au régime, que ce dernier peut considérer comme représentant un danger potentiel (cf. notamment UK Country of Origin Report, Iran, août 2008, pt 27.06ss ; voir également à ce propos l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires S.F. et autres c. Suède du 15 mai 2012, requête no 52077/10, en partic. consid. 36 à 48 et 68 à 71). En revanche, la simple participation occasionnelle à des manifestations ou à des réunions de mouvements d'opposition n'est pas de nature à faire courir un danger concret. En effet, non seulement les autorités iraniennes n'ont pas la capacité de surveiller tous les faits et gestes de leurs ressortissants à l'étranger, mais de plus, elles sont conscientes qu'une partie d'entre eux n'affichent un engagement politique que pour éviter d'être renvoyés en Iran. Cela dit, le Tribunal a rendu maints arrêts, relatifs à des ressortissants iraniens ayant participé à des manifestations en Suisse, que ce soit pour le compte de la DVF ou d'autres formations. Dans son arrêt du 9 juillet 2009 publié sous ATAF 2009/28, il s'est également penché sur la question de savoir si un participant régulier à des manifestations de protestations en Suisse contre l'Iran pouvait se prévaloir de motifs subjectifs postérieurs à la fuite et bénéficier de la qualité de réfugié. Le Tribunal a considéré qu'en dépit d'une participation régulière à des manifestations (attestée par photographies et cassettes vidéo), d'une prise de parole par mégaphone (attestée par photographie) et du fait d'avoir assumé certaines responsabilités au sein du mouvement en question (personne de contact), l'intéressée ne pouvait se prévaloir de motifs subjectifs intervenus après la fuite, bien que la situation générale des droits de l'homme en Iran fût devenue plus critique. Dans son appréciation, le Tribunal a retenu que la personne en question n'avait pas eu d'activité politique en Iran avant son départ et qu'elle n'y était donc pas connue en tant qu'opposante politique, qu'elle ne s'était pas distinguée par une position de leader lors des manifestations auxquelles elle avait participé en Suisse, qu'elle n'avait pas été mentionnée nommément dans la presse et que son activité ne se distinguait de celle de nombre de ses compatriotes critiques envers le régime iranien. Aussi ne représentait-elle pas une menace pour le système politique en Iran (sur ces questions, voir également l'arrêt E-5159/2006 du 1er octobre 2010 consid. 3.4.3). Dans les autres arrêts rendus par le Tribunal, la situation du

recourant a chaque fois fait l'objet d'un examen individuel portant essentiellement sur l'existence d'une activité politique avant le départ d'Iran, l'ampleur et la durée de cette activité en Suisse, le profil du mouvement pour lequel l'intéressé s'était engagé, voire la présence d'autres éléments susceptibles d'attirer l'attention des autorités iraniennes sur le recourant en cas de renvoi (par exemple un changement de religion), afin de déterminer si des motifs subjectifs intervenus après la suite pouvaient être retenus.

### **E. 6.1.3**

En l'espèce, hormis sa participation à des manifestations et des actions pacifiques en Suisse, sur une courte période allant de (...) 2006 à (...) 2007 (cf. let. C supra), A.\_\_\_\_\_ n'a pas établi avoir collaboré à des activités politiques extraordinaires ou remarquables. Ainsi, l'on ne saurait admettre que le recourant a personnellement intrigué contre les autorités iraniennes, qu'il s'est comporté de manière particulièrement virulente ou provocatrice envers le régime iranien, ou qu'il a fait preuve d'un militantisme très poussé. Durant les manifestations et actions auxquelles il a participé, l'intéressé était mêlé à la foule et ne semble pas avoir adopté à ces occasions un comportement susceptible d'attirer particulièrement l'attention. En outre, bien qu'il soit reconnaissable sur plusieurs photographies (prises notamment lors de manifestations), le recourant n'a pas démontré être exposé dans une plus large mesure que les autres personnes figurant sur ces clichés, au point d'attirer spécialement l'attention sur lui et d'être considéré par le régime iranien comme un élément particulièrement hostile au gouvernement. Au demeurant, ces manifestations revêtent un caractère pacifique et expriment des revendications d'ordre général par rapport à la situation en Iran. Il ressort ensuite du dossier que l'intéressé n'assume aucune fonction dirigeante ou d'instigateur au sein de la DVF et ne fait donc pas partie de catégories de personnes susceptibles de représenter un danger potentiel pour le régime de Téhéran (pour la casuistique, voir notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4963/2010 du 28 octobre 2011 consid. 4.3.2, E-6840/2008 du 10 août 2011 consid. 6.2.2, E-5159/2006 du 1er octobre 2010 consid. 3.4.6). L'article rédigé par A.\_\_\_\_\_ en (...) 2007, paru dans la revue Kanoun, qui aurait aussi été diffusé sur internet (cf. let. C supra), ne saurait à cet égard modifier l'appréciation du Tribunal. Il ne contient en effet que des critiques d'ordre général, ne vise aucun dignitaire du régime en particulier, et n'est donc pas de nature à faire apparaître le recourant comme une menace sérieuse pour le régime iranien (pour la casuistique, cf. notamment Arrêt E-3911/2007 du 17 mars 2011 consid. 6.2, E-6892/2008 du 23 août 2011 consid. 7.3, E-6840/2008 du 10 août 2011 consid. 6.2.3, E-5159/2006 du 1er octobre 2010 consid. 3.4.6). Plus globalement, le dossier ne révèle aucun indice concret permettant de penser que les autorités iraniennes seraient particulièrement intéressées par les prises de positions de l'intéressé pour la DVF, étant encore rappelé qu'avant son expatriation, ce dernier n'a pas été actif politiquement (cf. let. A supra in fine) et que les motifs censés avoir provoqué son départ d'Iran ne sont pas vraisemblables (cf. consid. 5.2 supra). Les interventions du recourant pour la DVF doivent ainsi être considérées comme s'inscrivant dans un courant général. Les textes généraux émanant de ce mouvement, déposés au dossier, ne font, quant à eux, aucune référence à l'intéressé. Ils ne sont en conséquence pas susceptibles d'attirer sur lui l'attention des autorités iraniennes.

### **E. 6.1.4**

Dès lors, le Tribunal estime qu'en dépit de l'engagement de A.\_\_\_\_\_ pour la DVF en Suisse, entre les mois de (...) 2006 et (...) 2007, ses activités au sein de ce mouvement ne

sauraient être qualifiées d'exceptionnelles ou représentatives d'un engagement idéologique soutenu de nature à l'exposer à un risque de persécutions en Iran. 7.1. Cela étant, il convient maintenant d'examiner en second lieu si les activités religieuses en Suisse de l'intéressé justifient ou non une crainte fondée de persécutions selon l'art. 3 LAsi. 7.2. 7.2.1. Compte tenu des documents produits par le recourant (cf. let. F et J supra) attestant sa foi chrétienne et plus particulièrement son engagement pour les paroisses de l'Eglise protestante K. \_\_\_\_\_ et de V. \_\_\_\_\_, le Tribunal n'a, en l'état, aucune raison de douter de la sincérité de ses convictions religieuses actuelles sous l'angle de l'art. 7 LAsi. Cela étant, il sied de relever que l'intéressé a régulièrement participé à de multiples rencontres dont certaines comptaient 150 à 200 personnes (cf. let. J supra). Il visite des centres de requérants d'asile et traduit pour les participants iraniens et afghans lors des journées de cultes et de rencontres (ibid.). En outre, A. \_\_\_\_\_ est traversé par une foi chrétienne ardente et s'implique étroitement dans la vie des paroisses évangéliques protestantes de K. \_\_\_\_\_ et de V. \_\_\_\_\_ (ibid.). Il est également membre du comité du N. \_\_\_\_\_, groupe chargé de mettre sur pied des rencontres religieuses pour les étrangers (cf. let. F supra). Enfin, le contenu du CD produit révèle que l'intéressé a publiquement proclamé son adhésion au christianisme devant une assemblée d'environ cent personnes (ibid.). Cet événement a été diffusé dans une émission de la radio suisse romande qui bénéficie d'une audience importante en Suisse. Lors de cette même assemblée, le pasteur L. \_\_\_\_\_ a de surcroît fait clairement référence au passé de (...) du recourant en le désignant comme "(...) de Téhéran". Dans ces circonstances, l'on ne saurait exclure que la conversion au christianisme de l'intéressé et, plus généralement, son zèle missionnaire prosélytique, ait été porté à la connaissance des services de sécurités iraniens et notamment de leurs espions infiltrés au sein de la diaspora iranienne en Europe. Conformément à sa jurisprudence relative aux risques de persécutions encourus par les ressortissants iraniens convertis au christianisme après leur départ d'Iran (publiée sous ATAF 2009/28 consid. 7.3.5 p. 362), le Tribunal estime en conséquence que A. \_\_\_\_\_ peut légitimement nourrir une crainte fondée (cf. consid. 3.2 supra) de subir de graves préjudices de la part des autorités iraniennes, voire de ses proches restés en Iran, du fait de ses activités religieuses chrétiennes en Suisse. 7.2.2. Les exigences posées par l'art. 3 LAsi étant satisfaites et aucun motif d'exclusion selon l'art. 1F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv., RS 142.30) n'étant réalisé in casu, la qualité de réfugié est reconnue à A. \_\_\_\_\_, pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite (art. 54 LAsi). La décision entreprise, en ce qu'elle ordonne le refus d'asile, doit en revanche être confirmée, dès lors que les motifs subjectifs précités ne donnent pas droit à l'asile (consid. 6.1.2 supra, 2ème parag.), que les ennuis vécus par l'intéressé en 2001 ou 2002 sont trop anciens pour avoir été à l'origine de son départ, et que les autres craintes de persécution alléguées se rapportant à des circonstances antérieures à l'expatriation du recourant ne sont pas vraisemblables (cf. consid. 5.2 supra). Le prononcé de renvoi est lui aussi confirmé (art. 44 al. 1 LAsi), faute pour l'intéressé de remplir les conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311). A. \_\_\_\_\_ doit, enfin, être admis provisoirement en Suisse en tant que réfugié à cause des risques de persécutions rendant illicite l'exécution de son renvoi en Iran (voir à ce sujet l'art. 33 ch. 1 Conv. réfugiés, ainsi que les art. 5 al. 1 et 44 al. 2 LAsi). 7.3. Vu ce qui précède, le recours est admis, en ce qu'il tend à la reconnaissance de la qualité de réfugié et au prononcé de l'admission provisoire. Il est rejeté en matière d'asile et de renvoi.

## **E. 8.1**

Dans la mesure où A. \_\_\_\_\_ a été débouté en matière d'asile (cf. supra), le tiers des frais judiciaires est mise à sa charge, en application des art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 8.2**

Le Tribunal ayant admis les chefs de conclusions du recours tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'admission provisoire, l'intéressé a droit à des dépens réduits d'un tiers, conformément aux art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 FITAF, étant rappelé qu'en cas d'absence de décompte, le Tribunal détermine l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF, 2ème phr.). En l'occurrence, les dépens sont fixés à Fr. 2'000.- (TVA comprise), vu l'admission partielle du recours (cf. dispositions précitées du FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.